

VERSEMENT DU SALAIRE EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL DURANT LA GROSSESSE

Voici quelques informations importantes concernant la maladie qui pourrait survenir en période de grossesse ainsi que les modalités de versement du congé maternité dès l'accouchement.

Maladie pendant la grossesse

Dans le système Chèques-emploi, il n'y a pas d'assurance maladie perte de gain, car ce n'est pas une assurance sociale obligatoire. Seul-e l'employeur/euse qui emploie plus de huit heures par semaine le/la même employé-e peut conclure une telle assurance, mais n'en a pas l'obligation.

Si l'employeur/euse n'a pas conclu d'assurance maladie perte de gain, **doit-il/elle payer son employée si elle est malade ?**

L'article 324a du Code des Obligations oblige l'employeur/euse à payer le salaire en cas d'incapacité de travail selon l'échelle ci-dessous :

- 3 semaines pendant la 1ère année de service
- 1 mois pendant la 2ème année de service
- 2 mois pendant la 3ème et 4ème année de service
- 3 mois dès la 5ème à la fin de la 9ème année de service
- 4 mois dès la 10ème à la fin de la 14ème année de service
- etc.

Après la fin de cette durée limitée, le droit au salaire s'interrompt et ne recommence que lorsque l'employée reprend son activité.

Les salaires versés en cas de maladie sont déclarés comme des heures de travail sur les chèques et transmis à Chèques-emploi ou saisis en ligne sur la plateforme de l'employeur/euse.

Grossesse

Chèques-emploi soumet le salaire brut des employé-e-s à la déduction des APG (Assurance perte de gain). Cette assurance verse des prestations aux personnes appelées à servir dans l'armée ou le service civil ainsi qu'un congé maternité aux jeunes mères.

Le congé maternité débute le jour de la naissance de l'enfant et se termine à la fin de la 14ème semaine qui suit l'accouchement (98 indemnités journalières). Les prestations versées sont équivalentes à 80 % du salaire moyen réalisé avant l'accouchement pour autant que la mère ait été assurée à l'AVS pendant toute la période de sa grossesse, que son contrat de travail ne soit pas résilié avant l'accouchement et qu'elle ait travaillé au moins 5 mois pendant qu'elle était enceinte.

Toute reprise d'une activité lucrative avant l'expiration du congé de maternité de 14 semaines entraîne la fin du droit à l'allocation.

A réception de l'acte de naissance, Chèques-emploi se charge de constituer le dossier avec le concours de l'employée pour que cette dernière soit indemnisée.

EPER Chèques-emploi/Per/7.2.2017

ENTRAIDE PROTESTANTE SUISSE

Chèques-emploi
Case postale 536
1001 Lausanne

Tél. 021 613 40 84
cheques-emploi@eper.ch
www.cheques-emploi.ch/vd
www.eper.ch

